

Règles de répartition



Règles de répartition

Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs au Canada

MAJ: Juin 2017

- 1- **Introduction**
 - 1.1- Généralités
 - 1.2- Interprétation
 - 1.3- Extrait du Règlement général de SODRAC 2003 Inc.
- 2- **Répartition Audio**
 - 2.1- Reproduction phonographique
 - 2.2- Radio commerciale, radio communautaire, radio par satellite et service sonore payant
 - 2.3- Œuvres audio en ligne
 - 2.4- Sonneries téléphoniques
 - 2.5- Musique d'ambiance
- 3- **Répartition Audiovisuel**
 - 3.1- Télévision
 - 3.2- Licence générale de synchronisation
 - 3.3- Licence individuelle de synchronisation
 - 3.4- Œuvres audiovisuelles (physiques)
 - 3.5- Œuvres audiovisuelles musicales (physiques)
- 4- **Autres types de répartition**
 - 4.1- Répartition des droits aux sociétés affiliées
 - 4.2- Droits en provenance des sociétés affiliées
 - 4.3- Copie privée
 - 4.4- Le ministère de l'Éducation du Québec
 - 4.5- Enregistrements sonores
- 5- **Modalités relatives aux répartitions**
 - 5.1- Documentation des œuvres et attribution des parts
 - 5.2- Œuvres non identifiées
 - 5.3- Œuvre du domaine public
 - 5.4- Œuvre protégée avec arrangement musical et/ou adaptation des paroles
- 6- **Pratiques administratives**
 - 6.1- Paiement des redevances
 - 6.2- Ajustement de compte
 - 6.3- Gestion des avances
 - 6.4- Répartition - Ententes générales
 - 6.5- Répartition de droits à des non-membres
 - 6.6- Non répartissables
 - 6.7- Méthode de paiement
 - 6.8- Démission d'un membre
 - 6.9- Frais d'administration
 - 6.10- Taux de commission
- 7- **Arts visuels et métiers d'art**
 - 7.1- Licence individuelle
 - 7.2- Licence générale
 - 7.3- Reprographie



1- Introduction

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) est une société de gestion collective au sens de la Loi sur le droit d'auteur qui appartient à ses membres, qui a le statut d'organisme sans but lucratif (OSBL). Elle collecte des droits pour la reproduction des œuvres musicales des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique depuis 1985 et des droits d'utilisation des œuvres d'arts visuels et de métiers d'art depuis 1997. Concrètement, la SODRAC négocie, au nom de ses membres, des ententes collectives et individuelles avec les utilisateurs de leurs œuvres (licence générale ou par œuvre), perçoit les redevances en découlant et les redistribue aux ayants droit qu'elle représente. Les redevances sont ainsi réparties au prorata des sommes reçues, en fonction de la valeur attribuée à chacune des œuvres ou par œuvre (Utilisation réelle pour les licences œuvre par œuvre ainsi qu'en fonction de barèmes pour les licences générales).

La SODRAC est membre de la CISAC (Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) et du BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrements et de reproduction mécanique).

1.1- Généralités

Tel que défini dans les Statuts de SODRAC 2003 INC., lorsque le mot « membre » est utilisé dans ce texte, il signifie tout membre auteur ou éditeur.

Le statut de membre est accordé à l'auteur ou à l'éditeur dont la demande d'admission a été acceptée, qui a adhéré au Règlement général de la SODRAC et qui a fait apport à la SODRAC de ses droits.

La politique des règles de répartition des redevances ainsi que son application est conforme aux résolutions obligatoires de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

Les redevances sont payées quatre fois par année (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre) en tenant compte d'un délai raisonnable pour le traitement de la répartition. Dans des cas de licences individuelles de synchronisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore où le montant est plus élevé que 250,00\$ (CAD), les redevances sont payées les 15 et 30 de chaque mois, le tout, en tenant compte d'un délai raisonnable pour la répartition.

En fonction du statut d'inscrit de la SODRAC à la Loi de la taxe de vente et d'assise, les redevances versées sont exemptes de taxes. La SODRAC émettra un relevé des revenus gagnés aux fins de l'impôt, conformément aux lois fiscales applicables.

1.2- Interprétation

Le Conseil d'administration de la SODRAC établit, pour chaque catégorie de droits, des règles de répartition pour les redevances perçues. Il est épaulé par le Comité de répartition, un comité ad hoc permanent qui a pour but d'établir les pratiques administratives et les règles spécifiques à la répartition, puis de soumettre ses recommandations au Conseil d'administration. Ces principes et modalités de répartition des redevances ont pour objectif de mettre en place des méthodes équitables et justes de répartition des droits de reproduction à nos membres ainsi qu'aux membres des sociétés affiliées. Le Conseil d'administration et la direction générale, sont seuls responsables de l'application et de l'interprétation des règles de répartition.

Cette politique des règles de répartition peut être modifiée par le Conseil d'administration de la SODRAC.

1.3- Extrait du Règlement général de SODRAC 2003 inc.

Pouvoirs et responsabilités du Conseil

6.26 Le Conseil, avec le soutien et le concours du Bureau exécutif et du directeur général, conduit les activités et affaires de la SODRAC et a les pouvoirs de pleine administration pour ce faire. Le Conseil établit les grandes orientations de la SODRAC et donne suite aux décisions de l'Assemblée annuelle des membres. Le Conseil autorise les dépenses, il décide de traiter, contracter, transiger et compromettre au nom de la SODRAC et décide de faire généralement tous les actes d'administration.

6.27 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, et outre les pouvoirs prévus dans la Loi, les Statuts et Règlements, le Conseil peut:

- (a) adopter les Règlements nécessaires et les modifications aux Règlements, et les proposer aux membres;*
- (b) adopter des Politiques en vue de la poursuite des objets de la SODRAC ou pour mettre en œuvre les Statuts et Règlements ou les décisions du Conseil;*
- (c) fixer les dates de répartition des redevances aux membres;*
- (d) fixer les frais d'administration retenus sur les redevances perçues pour les membres, qui peuvent varier selon le cas;*
- (e) établir, pour chaque catégorie de droits, les principes et modalités de répartition des redevances perçues;*
- (f) accepter tout contrat de gestion du droit d'auteur;*
- (g) acquérir et aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière;*
- (h) désigner les personnes qui seront autorisées, pour le compte de la SODRAC, à endosser des titres ou effets ou à signer des effets, billets, reçus, acceptations, chèques, décharges, contrats et documents;*
- (i) décider de la création de tout Comité ou Commission pour l'assister dans sa conduite des affaires de la SODRAC;*
- (j) fixer la rémunération de l'expert-comptable et pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de l'expert-comptable, sauf lors d'une révocation décidée par les membres;*
- (k) établir tout fonds dédié à des objectifs compatibles à la poursuite de ses objets.*

2- Répartition - Audio

2.1- Reproduction phonographique

Ces règles s'appliquent à la reproduction phonographique sur tout support physique audio notamment DVD, CD, disques vinyles, cassettes, karaoké, fichiers midi, clés USB.

Provenance

Les conditions de perception sont établies par des licences de reproduction émises aux producteurs, signataires ou non d'une entente générale avec la SODRAC, et à des regroupements de producteurs au Canada. Les sommes sont perçues par œuvre.

En ce qui concerne les produits karaoké, la SODRAC perçoit les droits de reproduction pour l'enregistrement phonographique de l'œuvre et perçoit les droits pour la reproduction des paroles sur demande des membres.

Des ententes collectives sont signées avec des regroupements de producteurs. L'entente SODRAC-ADISQ (Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo), regroupe la majorité des producteurs de disques du Québec. L'entente avec Music Canada regroupe les compagnies majeures du Canada, Sony, Universal, et Warner. La SODRAC a aussi des ententes directes avec des producteurs individuellement.

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs fournissent la liste des produits et des œuvres qu'ils rendent disponibles sur le marché. Suite à l'analyse des données, des licences de reproduction sont émises pour chaque œuvre en fonction du répertoire représenté. Les utilisateurs fournissent ensuite les rapports de ventes dans lesquels figurent les informations relatives aux œuvres et au nombre de supports fabriqués ou vendus.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties par œuvre en fonction des quantités déclarées par les utilisateurs multipliées par le taux de la licence émise par la SODRAC, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC. Les licences ont un taux par œuvre (penny rate).

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances selon les dates de rapports prévues dans les différentes ententes générales.

2.2- Radio commerciale, radio communautaire, radio par satellite, service sonore payant

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits perçus pour la reproduction d'œuvres du répertoire de la SODRAC par les radios commerciales, communautaires, par satellite, la radio de la Société Radio-Canada (SRC)-Canadian Broadcasting Corporation (CBC) et les services sonores payants.

Une radio commerciale est une entreprise de radiodiffusion dont la propriété est privée qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) Le signal de la station peut être transmis simultanément sur Internet, soit de façon non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzienne.

Une radio communautaire est un organisme sans but lucratif titulaire d'une licence d'opération de radio communautaire délivrée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion.

Un service de radio satellite est une entreprise de radiodiffusion qui détient une licence du CRTC visant l'exploitation d'un service de radio à canaux multiples, par abonnement ou tout autre service semblable, pour distribuer du contenu audio sur différents canaux par satellite et/ou par voie terrestre et qui est reçu directement par des abonnés pour leur usage privé.

Les services sonores payants sont des services de programmation de musique sans publicité produits au Canada et ailleurs. Chaque service diffuse seulement de la musique sans animation et est consacré à un genre musical particulier.

Provenance

Les sommes perçues sont forfaitaires.

Radio commerciale: La Commission du droit d'auteur a homologué un tarif des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC INC pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada.

Radio communautaire: Les sommes perçues des radios communautaires sont incluses avec la répartition de la radio de la SRC-CBC pour les périodes correspondantes et aucun feuillet distinct n'est produit.

Radio par satellite: La Commission du droit d'auteur a d'abord homologué un tarif des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC INC pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada par les services de radio par satellite à canaux multiples, par abonnement pour les années 2005 à 2010. Pour les années 2011 à 2018, CMRRA-SODRAC INC a négocié une entente

directement avec le seul fournisseur de radio par satellite Sirius XM.

SRC-CBC: Les conditions de licence sont établies par des ententes négociées par la SODRAC ou fixées par la Commission du droit d'auteur.

Services sonores payants: Les conditions de perception sont établies par des ententes négociées par CMRRA-SODRAC INC.

Collecte et traitement des données

Radio commerciale: CMRRA-SODRAC INC acquiert, de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), les résultats de répartitions relatives à la radio commerciale.

Radio communautaire: CMRRA-SODRAC INC acquiert, de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), les résultats de répartitions relatives à la radio communautaire.

Radio par satellite: CMRRA-SODRAC INC acquiert, de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), les résultats de répartitions relatives à la radio par satellite.

SRC-CBC: CMRRA-SODRAC INC acquiert, de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), les résultats de répartitions relatives à SRC-CBC.

Barème

La valeur des droits de reproduction d'une œuvre lors de la répartition des sommes perçues dans le cadre d'ententes générales peut être influencée par:

- le montant des droits perçus dans la catégorie de répartition correspondante (radios commerciales, par satellite et services sonores payants);
- le nombre d'œuvres représentées et incluses dans la répartition;
- les parts représentées par la SODRAC dans chacune des œuvres.

Toutes les stations de radio de la même catégorie sont confondues ensemble dans la même répartition (sauf pour les radios communautaires et la radio de la SRC-CBC).

Règles de la SOCAN

La SOCAN rassemble les informations nécessaires selon ses règles (clause 7 des règles de répartition de la SOCAN).

7.01 Crédits d'exécution en fonction de la durée

Les exécutions analysées aux fins de la répartition de la radio et des redevances générales, des services sonores payants et des services de radio par satellite seront créditées, sauf mention contraire, proportionnellement à ; la durée des œuvres musicales exécutées, comme suit :

<i>Durée de l'œuvre</i>		<i>Crédits</i>
<i>Moins de 1 minute</i>	<i>1</i>	
<i>De 1 minute à 6 minutes 59 secondes</i>	<i>4</i>	
<i>7 minutes et plus</i>		<i>Un crédit pour chaque minute</i>

7.02 Exceptions

7.02.01 Messages et refrains publicitaires (jingles), publicités d'émissions, messages d'intérêt public d'une durée d'une minute ou moins et utilisations connexes

L'exécution de musique administrée par la SOCAN servant dans le cadre de messages publicitaires, des publicités d'émissions, de messages d'intérêt public d'une durée d'une minute ou moins ou d'activités comparables ne sera pas analysée aux fins des répartitions.

7.02.02 Musique de transition, thèmes musicaux, indicatifs musicaux, musique dramatique ou interludes musicaux

L'exécution de musique de transition, thèmes ou indicatifs musicaux, musique dramatique ou interludes musicaux sera créditée proportionnellement à la durée des œuvres jouées telle que déclarée à la SOCAN. Les déclarations de durée de telle musique exécutée durant chaque trimestre de l'année civile seront additionnées, et un quarante-cinquième de crédit sera attribué par seconde. Si la durée des œuvres exécutées n'est pas précisée, un crédit vraisemblable sera attribué.

7.02.03 Monologues, numéros de comédie, poème et œuvres du même genre

Les crédits d'exécution réclamés pour des monologues, numéros de comédie, poèmes et œuvres du même genre seront attribués selon les modalités suivantes :

S'il n'y a pas d'accompagnement musical, l'œuvre ne sera pas considérée comme faisant partie du répertoire de la SOCAN aux fins de l'émission de licences ou des répartitions de redevances.

S'il y a un accompagnement musical et que l'on juge que celui-ci constitue de la musique dramatique ou de fond, la partie musicale de l'œuvre sera créditée à 20 % du crédit normalement alloué à un compositeur, et la partie parlée exécutée avec cette musique sera créditée au taux normalement accordé à un parolier.

7.02.04 Pots-pourris

Les pots-pourris seront crédités en fonction de leur durée effective et au prorata des œuvres qu'ils contiennent.

Règles de la SODRAC

Le barème appliqué pour la répartition des redevances est :

Utilisation	Poids
Thème musical	20 %
Chanson, œuvre instrumentale et musique de fond	100 %

Définitions

Thème musical : Toute musique identifiant une émission et qui est utilisée au début ou à la fin de l'émission.

Chanson, œuvre instrumentale et musique de fond : toute chanson, œuvre instrumentale ou musique de fond diffusée lors d'une émission.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties en fonction du poids de l'œuvre, de son type d'utilisation (application du barème SODRAC) et du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances une fois par année, normalement le 15 mars.

2.3- Œuvres audio en ligne

Ces règles s'appliquent aux téléchargements permanents et limités et à la transmission sur demande et en continu des œuvres audio numériques.

Provenance

La Commission du droit d'auteur a homologué le tarif des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC inc pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada auprès des services de musique en ligne <http://www.cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/certified-homologues/2013/sodrac5-05-07-2013.pdf>. Les droits sont répartis par CMRRA-SODRAC inc entre les deux organisations ou entre la SODRAC et son partenaire selon les parts de chacun. Les sommes sont perçues par œuvre pour le téléchargement et forfaitaires pour la transmission.

Collecte et traitement des données

Les services de musique en ligne fournissent, à la SODRAC, des données relatives aux œuvres auxquelles le consommateur a accès. Les services fournissent ensuite des rapports de vente et/ou d'écoute accompagnés des revenus associés à chacune des activités.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties par œuvre en fonction des quantités déclarées par les utilisateurs multipliées par le taux du tarif, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC. Les licences sont émises selon un pourcentage du prix de vente.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances quatre fois par année.

2.4- Sonneries téléphoniques

Ces règles s'appliquent aux œuvres musicales reproduites sous forme de sonneries téléphoniques.

Provenance

Les conditions de perception sont établies par des ententes négociées par la SODRAC avec les fournisseurs de sonneries téléphoniques. Les sommes sont perçues par œuvre.

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs fournissent à la SODRAC des fichiers électroniques contenant les informations sur les œuvres qu'ils rendent disponibles sur le marché. Suite à l'analyse des données, des licences de reproduction sont émises pour chaque œuvre. Les fournisseurs remettent ensuite les rapports de ventes dans lesquels figurent les informations relatives aux œuvres et au nombre de fichiers vendus.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties par œuvre en fonction des quantités déclarées par les utilisateurs multipliées par le taux de la licence émise par la SODRAC, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC. Les licences sont émises selon un pourcentage du prix de vente.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances quatre fois par année.

2.5- Musique d'ambiance

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits perçus pour la reproduction d'œuvres du répertoire de la SODRAC utilisées comme musique d'ambiance.

La musique d'ambiance est de la musique assemblée dans le but de fournir des listes préprogrammées à des clients.

Provenance

Les conditions de perception sont établies par des ententes négociées par CMRRA-SODRAC INC avec les fournisseurs de musique d'ambiance. Les sommes perçues sont forfaitaires.

Collecte et traitement des données

Les données reçues sont incomplètes et la manipulation ne serait pas représentative donc il n'y a aucun traitement.

Règles de répartition

Les sommes sont ajoutées à la radio commerciale.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances 4 (quatre) fois par année, en tenant compte d'un délai raisonnable pour la répartition.

3- Audiovisuel

3.1- Télévision

Ces règles s'appliquent à la musique utilisée dans les programmes télévisuels et sont définies par la Politique no 4 traitant des règles de répartition de la télévision et de la radio.

Provenance

Des ententes générales ont été conclues avec les chaînes télévisuelles privées et publiques, conventionnelles et spécialisées. Les sommes perçues sont forfaitaires.

Collecte et traitement des données

La SODRAC analyse les grilles de programmation des diffuseurs et entreprend les démarches pour obtenir les rapports de contenu musical correspondants.

Définitions

Chanson ou œuvre instrumentale de premier plan : Toute chanson ou œuvre instrumentale exécutée par des interprètes ou des musiciens dans un spectacle ou une émission de variétés avec auditoire, à l'exclusion du thème et des transitions.

Musique visuelle : Toute musique exécutée à l'écran par des exécutants ou des personnages, ou toute musique qui est entendue par eux, et qui n'est pas une chanson ou une œuvre instrumentale de premier plan.

Thème musical : Toute musique identifiant une émission, un film ou une série télévisée, laquelle est utilisée au début ou à la fin de l'émission, du film ou de la série concernée.

Musique d'illustration : Toute musique qui ne constitue pas un thème musical, de la musique visuelle, de la musique hors programme, une chanson ou une œuvre instrumentale de premier plan.

Musique hors programme : Toute musique diffusée entre la fermeture et l'ouverture de la station de télévision, en conjonction avec la mire de réglage, des textes et des images, des images statiques ou l'affichage des grilles-horaires.

Logo, signature et indicatif : Musique utilisée comme logo, signature ou indicatif identifiant une compagnie de production, un télédiffuseur dans une production audiovisuelle.

Production interne d'un diffuseur : Œuvre audiovisuelle produite par le télédiffuseur ou coproduite avec un producteur indépendant non affilié au télédiffuseur, dans la mesure où le télédiffuseur détient plus de 50 % des droits de propriété et du droit d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle et, dans tous les cas, où le télédiffuseur contrôle la production de cette œuvre audiovisuelle et que cette dernière ne soit pas admissible à un crédit d'impôt ou un financement privé, public ou parapublic destiné à la production indépendante.

Chanson ou œuvre préexistante : Toute chanson ou œuvre instrumentale qui n'a pas fait l'objet d'un contrat de commande ou qui n'a pas été originalement composée dans le but d'être utilisée notamment en thème, transitions musicales ou en musique d'illustration.

Œuvre de commande : Œuvre faite sur mesure commandée par un tiers pour être intégrée dans une production originale.

Barème

Les droits d'auteur perçus auprès d'un diffuseur de télévision sont affectés à la répartition de ce même diffuseur.

La valeur des droits de reproduction d'une œuvre lors de la répartition des sommes perçues dans le cadre d'ententes générales peut être influencée par:

- le montant des droits perçus dans la catégorie de répartition correspondante (par télédiffuseur);
- le nombre d'œuvres représentées et incluses dans la répartition;
- les parts représentées par la SODRAC dans chacune des œuvres.

La base de la répartition est la durée d'utilisation de l'œuvre exprimée en secondes. Cette durée est par la suite valorisée par l'application des coefficients relatifs au type d'utilisation de l'œuvre, à l'heure de diffusion et au territoire de diffusion. Ces trois critères permettent de pondérer la valeur des œuvres.

Utilisation

Catégorie	Valeur
Chanson et œuvre instrumentale	100 %
Musique visuelle	100 %
Thème musical d'ouverture et fermeture	35 %
Musique d'illustration	20 %
Musique hors programme	0,5 %
Logo, signature, indicatif	5 %

Heure

Entre 2 h et 5 h 59	5%
---------------------	----

Territoire

Diffusion nationale	100 %
Diffusion régionale	50 %

Seront crédités comme Chanson et œuvre instrumentale :

- Musique de danse chorégraphiée
- Vidéoclips

Seront crédités comme Musique visuelle :

- Sketches, monologues, pantomimes

Seront créditées comme Musique d'illustration :

- Musique du thème d'ouverture et de fermeture utilisée à l'intérieur des émissions
- Musique utilisée lors des publicités d'émissions ou des infos publicités
- Musique utilisée lors des émissions d'exercices ou de danse aérobique

La musique diffusée simultanément sur deux stations régionales ou plus, sera créditée selon le barème d'une diffusion nationale.

La musique faisant partie des messages et refrains publicitaires, d'annonces d'intérêt public d'une durée de deux minutes ou moins ou servant à des fins connexes ne sera pas analysée pour des fins de répartition.

Lorsque l'utilisation et la durée d'une œuvre n'apparaissent pas sur le rapport de contenu musical, la SODRAC attribuera une valeur approximative de l'utilisation et de la durée du contenu musical en se basant sur les renseignements dont elle dispose sur l'émission jusqu'à ce que soient officiellement confirmées l'utilisation et la durée concernées.

TV5 Canada : les droits perçus pour cette chaîne ne concernent que les productions canadiennes.

TV5 Monde : les droits reçus pour les productions canadiennes transitent par la SACEM.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties par œuvre en fonction du montant perçu par télédiffuseur, du nombre d'œuvres reproduites par ce télédiffuseur, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.

3.2- Licence générale de synchronisation

Ces règles s'appliquent pour un premier assemblage et/ou mixage d'une œuvre musicale avec le montage final d'une œuvre audiovisuelle. Elles concernent la reproduction de toute œuvre musicale pour une production audiovisuelle, notamment des films, jeux vidéo, vidéos à usage corporatif, émissions de télévision, vidéoclips, sites internet, messages publicitaires.

La licence est générale dans le but de permettre aux utilisateurs de se servir du répertoire de la SODRAC sans avoir à faire la demande chaque fois qu'une œuvre musicale est synchronisée à une production audiovisuelle.

Ententes générales avec les télédiffuseurs

Ces ententes sont négociées avec plusieurs télédiffuseurs et ne concernent que les œuvres préexistantes et de commande des productions internes.

SPACQ-AQPM-SODRAC (Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec-Association québécoise de la production médiatique)

Cette entente prévoit la perception des droits de synchronisation revenant aux auteurs pour des œuvres de commande.

Provenance

Les sommes sont perçues auprès des télédiffuseurs (en lien avec les productions internes) et des producteurs indépendants membres de l'AQPM.

Collecte et traitement des données

Les informations requises des télédiffuseurs sont les rapports de contenu musical, les rapports de diffusion et la liste des émissions dont la production se trouve sous la responsabilité du télédiffuseur.

SPACQ-AQPM-SODRAC

Les producteurs envoient l'information concernant les œuvres, les ayants droit et les paiements selon ce qui est prévu dans l'entente.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties par œuvre en fonction du montant perçu par télédiffuseur, du nombre d'œuvres reproduites par ce télédiffuseur, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC

Ententes générales avec les télédiffuseurs

Les droits de synchronisation seront répartis aux œuvres musicales contenues dans des émissions diffusées pour la première fois, toutes chaînes confondues, par le télédiffuseur faisant l'objet d'une répartition.

La valeur accordée aux œuvres musicales sera la même qu'elles soient utilisées en chanson et œuvre instrumentale, musique visuelle ou musique d'illustration.

SPACQ-AQPM-SODRAC

Dans le cadre de l'entente signée entre la SPACQ et l'AQPM, les droits perçus au nom des auteurs sont répartis aux auteurs de la musique signataires de l'entente avec le producteur.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.

Ententes générales avec les télédiffuseurs

Dans le cadre des ententes signées avec les télédiffuseurs, les droits de synchronisation sont répartis au même moment que la répartition des droits de reproduction pour chaque diffuseur.

3.3- Licence individuelle de synchronisation

Ces règles s'appliquent pour un premier assemblage et/ou mixage d'une œuvre musicale avec le montage final d'une œuvre audiovisuelle.

Elles concernent la reproduction de toute œuvre musicale pour une production audiovisuelle, notamment des films, jeux vidéos, vidéos à usage corporatif, émissions de télévision, vidéoclips, sites internet, messages publicitaires.

Provenance

Les redevances sont perçues auprès de producteurs indépendants couvrant les droits de synchronisation avec la SODRAC. Les sommes sont perçues par œuvre. Les droits sont négociés et les licences sont émises pour chaque œuvre.

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs demandent l'autorisation de reproduire les œuvres représentées par la SODRAC. Des informations essentielles à l'émission des licences sont exigées telles que le titre, la durée des œuvres, la durée de la licence, les marchés et les territoires de distribution.

Règles de répartition

Les sommes perçues pour une œuvre sont réparties à cette même œuvre.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.



La SODRAC effectue la répartition des redevances de plus de 250 \$ (deux cent cinquante dollars CAD) les 15 et 30 de chaque mois.

3.4- Œuvres audiovisuelles (physiques)

Ces règles s'appliquent aux œuvres audiovisuelles, reproduites notamment sur des DVD et Blu-Ray, qui sont des films, émissions de télévision ou autres œuvres cinématographiques, sans égard à son objet initial, à l'exclusion d'œuvres audiovisuelles musicales.

Provenance

Le tarif de la Commission du droit d'auteur (tarif 5) ou les ententes avec un utilisateur encadrent les conditions de perception des œuvres audiovisuelles. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire, dans une copie d'une œuvre audiovisuelle, une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée à cette œuvre audiovisuelle, ou autoriser telle reproduction, en vue de la vente ou de la location d'un DVD ou d'une autre copie physique de cette œuvre audiovisuelle, avec ou sans contenu additionnel, à un consommateur pour usage privé ou en vue de la présentation en salle de l'œuvre audiovisuelle ou d'un film-annonce de cette œuvre. Les sommes perçues sont un pourcentage des revenus ou un taux à la minute.

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs fournissent la liste des produits et des œuvres audiovisuelles qu'ils rendent disponibles sur le marché. Suite à l'analyse des données, des confirmations de représentation sont émises pour les produits contenant des œuvres du répertoire musical de la SODRAC. Les utilisateurs fournissent ensuite les rapports de ventes dans lesquels figurent les informations relatives aux produits, aux œuvres audiovisuelles et au nombre de supports fabriqués, vendus et loués.

Règles de répartition

Pour chaque produit, ces droits sont répartis au prorata temporis pour toutes les œuvres musicales préexistantes et originellement composées pour la production, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances quatre fois par année.

3.5- Œuvres audiovisuelles musicales (physiques)

Ces règles s'appliquent aux œuvres audiovisuelles musicales qui sont des œuvres dont le programme est composé, de façon prédominante, de matériel musical audiovisuel, notamment un vidéoclip, un concert, une comédie musicale, une émission de variétés, une émission d'exercices physiques, y compris tout extrait de telle œuvre audiovisuelle, mais excluant des œuvres audiovisuelles à prédominance musicale d'humour ou destinées aux enfants sur quelque support physique que ce soit.

Provenance

Les conditions de perception sont établies par les licences de reproduction émises aux producteurs qu'ils soient signataires ou non d'une entente générale avec la SODRAC. Les sommes sont perçues par œuvre.

Des ententes collectives sont signées avec des regroupements de producteurs. L'entente SODRAC-ADISQ signée avec l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, regroupe la majorité des producteurs de disques du Québec. La SODRAC a aussi des ententes conclues avec d'autres producteurs.

En ce qui concerne les produits karaoké, la SODRAC perçoit les droits de reproduction de l'enregistrement phonographique de l'œuvre ainsi que la reproduction des paroles sur demande des membres

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs fournissent la liste des produits et des œuvres qu'ils rendent disponibles sur le marché. Suite à l'analyse des données, des licences de reproduction sont émises pour chaque œuvre. Les utilisateurs fournissent ensuite les rapports de ventes dans lesquels figurent les informations relatives aux œuvres et au nombre de supports fabriqués ou vendus.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties par œuvre en fonction des quantités déclarées par les utilisateurs multipliées par le taux de la licence émise par la SODRAC, le tout en fonction du pourcentage de représentation détenu par la SODRAC. Les licences ont un taux par œuvre (penny rate).

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances selon les dates de rapports prévues dans les ententes générales et de la répartition.

Producteur / Association	Période de ventes couverte	Répartition
ADISQ	1er semestre	Septembre et décembre de la même année
Producteurs indépendants	2e semestre	Mars et juin de l'année suivante
Music Canada	1er trimestre	Septembre
Producteurs indépendants	2e trimestre	Décembre
Producteurs indépendants -	3e trimestre	Mars
Quantités limitées (PAYP)	4e trimestre	Juin

4- Autres types de répartition

4.1- Répartition des droits aux sociétés affiliées

Les répartitions faites aux sociétés affiliées sont conformes aux ententes conclues avec chacune d'entre elles.

Provenance

Les droits proviennent des différents utilisateurs de musique au Canada ayant des ententes avec la SODRAC.

Collecte et traitement des données

Les données concernant les utilisations des œuvres sont traitées de la même façon que les œuvres des membres de la SODRAC.

Règles de répartition

En vertu de ces ententes, la SODRAC perçoit les droits de reproduction auprès des utilisateurs au Canada applique les mêmes règlements, normes et taux de licences que ceux appliqués aux membres de la SODRAC.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances au même moment que la répartition à ses membres soit quatre fois par année.

4.2- Droits en provenance des sociétés affiliées

Provenance

En vertu des ententes qu'elle a conclues avec les sociétés affiliées, la SODRAC reçoit des droits pour les œuvres de ses membres exploitées sur les territoires étrangers.

Collecte et traitement des données

Les données concernant les utilisations des œuvres des membres de la SODRAC sont envoyées par fichiers électroniques par les sociétés affiliées.

Règles de répartition

La perception et la répartition des redevances en provenance de ces sociétés affiliées se font conformément aux lois, règles de répartition et méthodes de chaque société affiliée.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.

4.3- Copie privée

En vertu de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, on peut légalement reproduire un enregistrement musical pour usage privé. En contrepartie, un mécanisme a été mis en place pour compenser les titulaires des droits d'auteur inhérents aux œuvres ainsi reproduites: les redevances pour copie privée. Ces redevances sont attachées aux types de supports audio vierges (CDs) qui sont communément utilisés pour reproduire des enregistrements sonores.

Provenance

Établie en 1999, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) <http://www.cpcc.ca/> est un organisme fédéral qui représente les auteurs-compositeurs, les artistes-interprètes, les éditeurs de musique et les maisons de disques. La SCPCP est l'organisme sans but lucratif responsable de la perception et de la distribution des redevances pour la copie privée au nom de ses sociétés membres.

Le droit pour la copie privée est perçu et encadré par le tarif des redevances à percevoir par la SCPCP.

Ces droits perçus par la SCPCP sont partagés entre la SODRAC, la SOCAN et la CMRRA pour les œuvres appartenant aux auteurs, compositeurs et éditeurs.

Les fabricants et les importateurs de supports audio vierges doivent soumettre à la SCPCP des rapports et des paiements relatifs aux supports vendus. La Commission du droit d'auteur Canada définit la valeur, la portée et la nature de l'information à fournir, en plus d'établir le calendrier des rapports <http://www.cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/certified-homologues/2014/20141213.pdf>.

Collecte et traitement des données

La SCPCP fait parvenir aux différents collectifs de perception, des fichiers électroniques comprenant les informations sur les œuvres et un pointage basé sur les ventes cumulées des enregistrements et les diffusions à la radio de l'année de référence. La SODRAC, SOCAN et CMRRA confirment les parts qu'elles représentent. Lorsque tous les collectifs ont confirmé leur réclamation pour une œuvre et qu'il n'y a pas de litiges sur les parts réclamées, la SCPCP répartit les droits à ou aux sociétés concernées pour cette œuvre.

Règles de répartition

La SODRAC réclame à la SCPCP la part de ses membres et leur répartit les sommes reçues.

Lorsqu'il y a un litige sur les parts réclamées par les différentes parties, les sommes ne sont pas versées par la SCPCP tant que le litige n'est pas réglé. En fonction des règles de la SCPCP, les sommes non répartissables au delà de sept (7) années sont redistribuées aux collectifs selon les parts de marché déjà versées pour les mêmes années de référence.

La clé de répartition des droits de reproduction mécanique est utilisée pour les réclamations et les répartitions faites pour la copie privée.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances quatre fois par année.

4.4- Le ministère de l'Éducation du Québec

Il existe une entente entre le Ministère de l'Éducation du Québec et la SODRAC, concernant le traitement de toute demande de libération du droit de reproduction d'œuvre musicale, transmise par tout établissement d'enseignement d'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, incluant leur personnel respectif et leur clientèle, des réseaux public et privé (établissements agréés aux fins de subventions, qui offrent la formation générale et professionnelle à l'intention de la clientèle jeune et adulte) pour toute œuvre musicale afin d'offrir des services éducatifs dans le cadre scolaire, incluant la production d'examen ministériels, et à des fins d'activités parascolaires.

Provenance

Les conditions de perception sont établies par une entente négociée par la SODRAC et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ). Les sommes perçues sont forfaitaires.

Collecte et traitement des données

Période de répartition de référence: Du 1er juillet au 30 juin (année scolaire)

Le montant est réparti aux œuvres du répertoire de la SODRAC en fonction du pourcentage de représentation et des ventes qu'elles ont générées au cours de la période (ventes de phonogrammes sur lesquels elles se retrouvent).

Le montant à répartir est partagé en trois catégories, soit un pourcentage du montant pour le niveau préscolaire, un autre pour le niveau primaire et un dernier pour le niveau secondaire.

Les pourcentages alloués à chacune des catégories sont déterminés en fonction de différents critères:

- La population scolaire
- Les occasions d'écoute
- La présence d'une radio étudiante et/ou de cours de musique

Chaque catégorie se voit attribuer sa propre pondération en fonction de différents critères et des résultats d'un sondage effectué par une firme externe auprès des enseignants:

Pour le préscolaire:

- Albums pour enfants
- Palmarès radio de l'ADISQ
- Classique de la SOCAN
- Ventes d'albums

Pour le primaire:

- Albums pour enfants
- Palmarès radio de l'ADISQ
- Classique de la SOCAN
- Ventes d'albums

Pour le secondaire:

- Palmarès radio de l'ADISQ
- Classique de la SOCAN
- Ventes d'albums

Les ventes d'albums sont pondérées en fonction de la langue de l'œuvre (français ou autre), en fonction des populations étudiantes anglophones et francophones du Québec et en fonction de la population du Québec en comparaison de celle du reste du Canada.

On entend par Classique de la SOCAN, une œuvre canadienne ayant fait l'objet de plus de 25 000 passages à la radio depuis sa publication. Ces œuvres se voient attribuer une pondération plus importante pour la répartition.

Lors du processus de répartition, l'ensemble de ces paramètres sont pris en compte. Le résultat que l'on obtient à la fin du processus est un coefficient pour chacune des œuvres admissibles à la répartition. La valeur de ce coefficient détermine le montant qui sera réparti pour cette œuvre en fonction du montant total à répartir.

Règles de répartition

Les sommes sont réparties selon les informations collectées. La SODRAC agit également à titre de libérateur de droits de reproduction pour des œuvres dont la gestion n'est pas effectuée en totalité par la SODRAC. Ces sommes sont réparties de la même façon que décrite aux présentes, avec les ajustements nécessaires.

Calendrier

La SODRAC effectue les répartitions des redevances une fois par année.

4.5- Enregistrements sonores

La SODRAC peut être mandatée par les titulaires d'enregistrements sonores pour l'administration de leurs droits.

Provenance

Cette règle s'applique à la répartition des droits perçus lorsqu'une licence de reproduction est émise pour un enregistrement sonore lors d'un premier assemblage et ou mixage d'une œuvre musicale avec le montage final d'une autre œuvre unique et distincte.

Elle concerne des reproductions d'enregistrements sonores notamment dans des films, documentaires, vidéos à usage corporatif, émissions de télévision, vidéoclips, sites internet, messages publicitaires.

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs demandent l'autorisation de reproduire les enregistrements sonores représentés par la SODRAC. Les informations nécessaires à l'émission des licences sont demandées telles que les titres, la durée de l'utilisation, la durée de la licence, les marchés et les territoires de distribution et le nom du propriétaire de l'enregistrement sonore.

Règles de répartition

Les sommes perçues sont réparties par enregistrement sonore.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.

La SODRAC effectue la répartition des redevances de plus de 250 \$ (deux cent cinquante CAD) les 15 et 30 de chaque mois.

5- Modalités relatives aux répartitions

5.1- Documentation des œuvres et attribution des parts

Les droits d'auteur perçus par la SODRAC à titre de droit de reproduction sont répartis, entre les auteurs et les éditeurs pour chacune des œuvres, conformément aux conventions intervenues entre eux et en fonction des déclarations d'œuvres.

Plusieurs méthodes de déclaration d'œuvres peuvent être utilisées pour le dépôt d'une œuvre. La SODRAC documente les œuvres musicales de plusieurs façons : à partir d'information téléchargée de CIS-NET (Common Information System Network) en provenance des sociétés étrangères, de fichiers électroniques en format CWR (Common Works Registration), EWR (Electronic Work Registration) ou autres formats, de bulletins de déclaration avec annexe en format papier ou PDF et de catalogues d'œuvres en provenance d'une autre société de gestion collective. De plus, la SODRAC accepte toute autre source qu'elle juge fiable.

La SODRAC se réserve le droit d'exiger toute justification qu'elle jugera utile, notamment les contrats d'édition, de sous-édition, de commande et de distribution, la signature de tous les ayants droit sur tout document, un formulaire pertinent, une lettre, un avis signifié d'une société de gestion collective ou toute autre forme de correspondance faisant état de la répartition des parts entre les ayants droit.

La SODRAC fera de son mieux pour identifier et documenter toutes les œuvres reproduites. Les droits pourront être mis en suspens dans le cas d'œuvres ne pouvant faire l'objet d'une répartition en raison d'une documentation incomplète. Lorsque la documentation nécessaire est obtenue, toute répartition applicable est effectuée.

Les dépôts d'œuvres et de rapports de contenu musical doivent être envoyés 45 jours avant la date de répartition pour qu'ils puissent y être inclus.

5.2- Œuvres non identifiées

Lorsque qu'il est impossible de déterminer avec exactitude la répartition des parts pour une œuvre (même après avoir fait différentes recherches sur Cis-Net, ou encore avoir tenté de communiquer avec les sociétés concernées) et que cette œuvre contient des ayants-droit représentés par une société membre de la CISAC, la SODRAC applique les procédures dictées par les règles obligatoires qui régissent les pratiques des sociétés de la CISAC. Donc, si l'ensemble des ayants-droit de l'œuvre sont affiliés à la même société, les sommes sont versées à cette société. Par contre, si ce n'est pas le cas, l'œuvre est ajoutée au lot d'œuvres non identifiées. Annuellement, la SODRAC fera parvenir aux sociétés membres de la CISAC, dans le format de fichier UP-1, la liste de ces œuvres et leurs données afférentes, afin que chacune de ces sociétés puissent en prendre

connaissance, identifier les œuvres qui pourraient lui appartenir et transmettre à la SODRAC la documentation relative à ces œuvres. La SODRAC pourra ensuite libérer les redevances conservées pour ces œuvres et les transmettre aux sociétés propriétaires.

5.3- Œuvre du domaine public

Suivant la Loi du droit d'auteur du Canada, tout arrangement ou adaptation d'une œuvre du domaine public est protégé par la Loi au même titre qu'une composition originale. La SODRAC y reconnaît de fait la même valeur qu'une œuvre originale pour la répartition des droits de reproduction.

5.4- Œuvre protégée avec arrangement musical et/ou adaptation des paroles

Pour pouvoir bénéficier de la répartition de l'arrangement ou de l'adaptation d'une œuvre protégée, l'arrangeur ou l'adaptateur doit justifier avoir préalablement obtenu des ayants droit originaux de l'œuvre, l'autorisation écrite pour procéder à l'arrangement ou à l'adaptation. La part des droits allouée à l'arrangeur ou l'adaptateur de l'œuvre sera déterminée par les ayants droit originaux de l'œuvre et devra être clairement indiquée dans l'entente signée entre les parties.

Un membre qui a un désaccord avec une des règles de répartition ou l'application de celles-ci, doit en aviser par écrit la direction générale qui étudiera sa demande et lui fera parvenir sa réponse par écrit dans les meilleurs délais. Dans le cas où le membre n'est pas d'accord avec la réponse à sa demande, il devra en informer par écrit la direction générale qui devra la soumettre à toute instance autorisée par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est sans appel.

6- Pratiques administratives

6.1- Paiement des redevances

Le paiement des redevances se fait quatre fois par année aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Les feuillets de répartition contenant les informations disponibles et pertinentes sont joints au paiement des redevances.

La SODRAC répartit les sommes qu'elle reçoit. Cependant, elle peut retarder toute répartition en raison d'une documentation incomplète, d'irrégularités dans le rapport d'un utilisateur ou d'absence d'information.

Des sommes relatives à des périodes de rapports antérieures aux périodes courantes peuvent être incluses dans les répartitions, notamment à cause de nouvelles informations et de nouvelles adhésions.

Les droits générés par la répartition d'une entente générale et mis en suspens à cause d'une documentation incomplète lors de répartitions antérieures seront répartis à la répartition courante de cette même entente générale.

Concernant les œuvres audiovisuelles (que l'on retrouve sur des produits physiques, notamment les DVD et Blu-Ray) le postulant auteur ou éditeur, peut bénéficier des droits perçus seulement si sa Déclaration d'adhésion dûment complétée est parvenue à la Société trois mois avant la date de répartition. Dans ce cas, le paiement sera effectué lors de la répartition suivant l'acceptation de sa demande d'admission par le Conseil d'administration. Dans le cas où un ayant droit adhère à la Société après la répartition des droits, aucune réclamation supplémentaire ne peut être faite auprès du distributeur pour les copies déjà payées, donc aucune redevance ne peut être versée au membre.

6.2- Ajustement de compte

Il appartient à tout membre le droit de vérifier son compte auteur ou éditeur.

La SODRAC se réserve le droit de débiter le compte d'un membre ou d'une société si des paiements ont été faits par erreur ou basés sur une clé de répartition ou toute forme de rapport inexact. Toute réclamation ou avis informant la SODRAC d'un paiement erroné doit être fait par écrit.

Un membre peut effectuer une réclamation à la SODRAC pour des revenus qu'il aurait dû recevoir dans les 3 dernières années. Aucun intérêt ne sera versé à des ayants droit.

6.3- Gestion des avances

Lorsqu'un auteur ou un éditeur membre de la SODRAC reçoit une avance de la part d'un éditeur ou d'un administrateur (membre ou non-membre de la SODRAC), les droits lui revenant sont répartis à la partie qui a accordé l'avance jusqu'à ce que le montant de l'avance soit récupéré. L'une ou l'autre des parties devra aviser la SODRAC que l'avance est récupérée et que la SODRAC doit, pour les répartitions subséquentes, répartir les redevances à l'auteur ou à l'éditeur suivant la clé de répartition de l'œuvre.

6.4- Répartition - Ententes générales

Les règles de répartition des Ententes générales s'appliquent aux répartitions Radio, Services sonores payants, Radio par satellite, Télévision, Ministère de l'Éducation du Québec.

Pour pouvoir bénéficier des redevances non réparties des ententes générales, l'ayant-droit devra être membre à la date que couvre la période répartie.

6.5- Répartition de droits à des non-membres

Tout chèque de répartition relatif à des redevances revenant à un auteur membre peut être émis au nom d'une société par actions, ou l'une de ses divisions dont les actions appartiennent exclusivement à cet auteur membre ou sont contrôlées par lui. Les chèques seront émis à la société par actions jusqu'à ce que l'auteur avise la SODRAC de procéder autrement ou cesse d'être le propriétaire exclusif de la société par actions ou d'en avoir le plein contrôle, auquel cas, la SODRAC versera les redevances à l'auteur.

L'éditeur membre de la SODRAC entre les œuvres de l'auteur non-membre qu'il édite dans le répertoire géré par la SODRAC. Il est donc de la responsabilité dudit éditeur de verser directement à l'auteur non-membre, la part qui lui revient. Par contre, si ce même auteur devient membre de la SODRAC (sous réserve d'une avance), sa part lui sera versée directement par cette dernière.

Des paiements de redevances peuvent être émis à des non-membres:

- lorsqu'un éditeur, membre ou non, a donné une avance à un membre auteur;
- lorsque la SODRAC reçoit l'ordre d'un tribunal canadien ou une requête de la part du Gouvernement québécois ou canadien ordonnant de payer une partie autre que le membre;
- lorsque la SODRAC reçoit une lettre de directives de la part d'un fiduciaire, tuteur, administrateur ou exécuteur testamentaire autorisé à représenter un membre qu'il soit un enfant, une personne invalide ou une personne décédée.

Dans ces cas, la SODRAC continuera d'émettre un relevé des revenus gagnés aux fins d'impôt au nom du membre.

6.6- Non répartissables

Il arrive des cas où la SODRAC perçoit des sommes sans données suffisantes d'utilisation ou encore lorsque le volume des données à traiter exigerait un trop grand investissement par rapport à la valeur des sommes à répartir. Ces sommes, appelées irrépartissables, nécessitent le recours à la répartition proportionnelle. La répartition proportionnelle consiste donc à répartir ces sommes perçues, au prorata d'une répartition ou d'un ensemble de paiements antérieurs du même type de droit, et/ou du même groupe d'ayants droit, et/ou d'une période particulière de référence.

Par conséquent, les sommes irrépartissables au-delà de cinq ans peuvent servir à rembourser les droits de percevoir s'il y a lieu et/ou être distribuées à l'ensemble des membres selon la règle de répartition proportionnelle.

6.7- Méthode de paiement

Les auteurs et les éditeurs ont le choix de recevoir leurs paiements de redevances soit par chèque ou dépôt direct en argent canadien. Ceux qui veulent recevoir leurs redevances par virement bancaire doivent en assumer les frais.

Les chèques sont émis pour une somme payable minimale de 50,00\$ (cinquante dollars CAD). Lorsque le total des redevances est en deçà de ce montant, elles sont cumulées à chaque répartition jusqu'à l'atteinte de la somme minimale pour l'émission du paiement.

Les membres de la SODRAC peuvent récupérer leur chèque de redevances aux dates de répartition au bureau de la SODRAC, en ayant informé d'avance la SODRAC de leur visite et sur présentation d'une pièce d'identité avec photo.

Ils peuvent aussi encaisser sans aucun frais leurs redevances sous forme de dépôt direct dans une banque canadienne, après avoir rempli les documents prévus à cet effet.

La répartition aux sociétés se fait par transfert bancaire. Une répartition à une société peut être retardée lorsque la valeur du montant à répartir est faible comparativement aux frais bancaires du transfert. Les sommes sont ainsi accumulées.

6.8- Démission d'un membre

Lorsqu'un membre retire son adhésion à la SODRAC il n'aura plus droit aux répartitions subséquentes à la date effective de démission.

Par contre, la SODRAC versera au membre démissionnaire les droits perçus en son nom pour des périodes de ventes ou d'utilisation couvertes par son contrat d'adhésion. La SODRAC retournera aux producteurs et aux sociétés les sommes perçues en faveur du membre démissionnaire pour les périodes non couvertes par l'adhésion à la SODRAC.

La SODRAC se réserve le droit de ne pas verser les redevances à un membre démissionnaire en provenance d'ententes générales dans le cas où ce dernier reçoit, d'une autre partie, ses redevances pour le même produit et la même période.

6.9- Frais d'administration

Afin de défendre les droits de ses membres, il est possible que la SODRAC doive engager des sommes extraordinaires pour faire valoir ses droits auprès de tribunaux (Commission du droit d'auteur, etc.). La SODRAC se réserve donc le droit de récupérer ces frais engagés, tel que les frais juridiques et d'experts. La récupération s'effectuera sur les revenus perçus à titre de règlements hors cour, transactions ou redevances encaissées en provenance de ces ententes, tel que prévu dans les pouvoirs du conseil à l'article 6.27 d) du Règlement Général de la SODRAC.

6.10- Taux de commission

Perceptions nationales (par œuvre : phonogrammes, vidéogrammes, droits de synchronisation, téléchargement, etc.) : 10%
Droits de synchronisation pour lesquels il y a limitation : 10%, sinon 5% si négocié par le membre
Ententes générales (radiodiffuseurs, télédiffuseurs, etc.) : 15%
Perceptions internationales : 5%
Copie privée : 8%

7- Arts visuels et métiers d'art

Ces règles s'appliquent à tous les types de droits liés à l'exploitation des œuvres artistiques des membres de la SODRAC en arts visuels et métiers d'art et ceux de ses sociétés affiliées qu'elle représente au Canada.

7.1- Licence individuelle

Provenance

La majorité des redevances perçues pour les membres en arts visuels et métiers d'art proviennent de licences émises par œuvre que ce soit pour la reproduction (publications imprimées : livres, catalogues, magazines, affiches, etc.), pour la communication publique (diffusion de reproductions d'œuvres sur des sites internet, à la télévision, dans des films, etc.) ou pour l'exposition publique, à des fins autres que la vente ou la location, d'œuvres créées après 7 juin 1988 (expositions de groupe ou individuelles de ces œuvres dans des musées, des maisons de la culture, des centres d'expositions, etc.).

Collecte et traitement des données

Les utilisateurs demandent l'autorisation de reproduire les œuvres représentées par la SODRAC et fournissent les informations qui sont essentielles à l'émission des licences : information sur les œuvres (artiste, titre, année de réalisation, collection à laquelle l'œuvre appartient), le type d'utilisation (reproduction, communication publique, exposition à des fins autres que la vente ou la location), le type de produit (livre, revue, film, site internet, exposition de groupe temporaire, etc.), la description du produit (tirage, date de publication, langue, prix de vente, etc.) et les éléments qui permettent de déterminer le tarif (format de reproduction de l'œuvre, durée de la licence, marché et territoire de distribution).

Règles de répartition

Les redevances sont réparties par œuvre, en fonction du montant de la licence perçue par la SODRAC.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.

7.2- Licence générale

Provenance

La SODRAC perçoit aussi des redevances dans le cadre d'ententes générales conclues avec certains utilisateurs pour couvrir les différentes utilisations du répertoire de la SODRAC:

- Magazines d'art : pour la publication de reproductions d'œuvres dans la version imprimée et en ligne;
- Maisons de vente aux enchères : pour la publication de reproductions d'œuvres dans des outils de promotion (invitations, annonces, couvertures de catalogues de vente, etc.), sous forme imprimée ou numérique.

Collecte et traitement des données

Les licences générales autorisent les utilisateurs visés à faire certaines utilisations des œuvres du répertoire de la SODRAC à condition de respecter les conditions précisées par la licence (reproduction intégrale de l'œuvre, identification et mention de droit d'auteur obligatoires, maquette à soumettre pour approbation préalable dans certains cas, etc.). Pour permettre à la SODRAC de créer les rapports et faire la répartition des redevances perçues, les utilisateurs doivent fournir les listes des œuvres utilisées avec copie, le cas échéant, des publications dans lesquelles les œuvres sont reproduites.

Règles de répartition

Lorsque les redevances consistent en un montant forfaitaire préétabli pour un produit (par exemple, un montant pour l'ensemble des œuvres du répertoire de la SODRAC reproduites dans un numéro d'un magazine), la répartition se fait en divisant le montant convenu par le nombre d'œuvres reproduites. Les redevances sont réparties aux auteurs ou ayants droit de ces œuvres, chaque auteur ou ayant droit visé ayant été identifié dans la déclaration de l'utilisateur, contre-véifiée par un dépouillement de la publication ou d'un site internet à une date donnée, le cas échéant.

Pour certaines utilisations mentionnées à une entente qui doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable de l'auteur ou de l'ayant droit (notamment, la reproduction d'une œuvre en couverture d'une publication), le montant de redevances convenu pour une telle utilisation est alors réparti à cet auteur ou ayant droit, comme s'il s'agissait d'une licence émise par œuvre.

Calendrier

La SODRAC effectue la répartition des redevances quatre fois par année.

7.3- Reprographie

Provenance

La SODRAC perçoit des redevances pour la reprographie (photocopie) des œuvres de son répertoire auprès de deux sociétés au Canada : la société COPIBEC (Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction) pour la reprographie effectuée au Québec, et la société Access Copyright pour la reprographie des œuvres au Canada, à l'exception du Québec.

Collecte et traitement des données

Chaque année, la SODRAC collige et transmet respectivement à COPIBEC et à Access Copyright les informations requises pour établir l'admissibilité des auteurs et ayants droit qu'elle représente et leur répartit ensuite les redevances perçues de ces sociétés.

La société COPIBEC, avec qui la SODRAC a collaboré à l'élaboration des règles d'admissibilité aux répartitions de reprographie, effectue deux types de répartitions auxquelles les auteurs et ayants droit d'œuvres artistiques sont admissibles, à condition d'avoir eu au moins une œuvre reproduite dans un livre, un catalogue d'exposition, un magazine ou un journal publié au Québec (en format imprimé) au cours d'une période spécifique :

Le paiement annuel des sommes mises en réserve, pour les auteurs et ayants droit du Canada et des autres pays. Ces redevances proviennent des licences signées par COPIBEC avec les secteurs de l'éducation, privé et gouvernemental.

Le paiement forfaitaire, tous les deux ans, pour les auteurs et ayants droit résidant au Québec. Ces redevances proviennent entre autres de sommes reçues de l'étranger et pour lesquelles COPIBEC n'a aucune information.

La société Access Copyright effectue quant à elle chaque année une répartition désignée Payback for Visual Artists qui s'adresse aux auteurs et ayants droit résidant au Canada, à l'exception du Québec. Pour y être admissible, ces auteurs et ayants droit doivent avoir eu une ou des œuvres reproduites dans un journal, un magazine, un livre ou un catalogue d'exposition jusqu'à une année donnée (deux ans avant celle de la répartition). Access Copyright verse à ses propres sociétés affiliées les redevances destinées aux auteurs et ayants droit résidant à l'extérieur de son territoire : le Canada, à l'exception du Québec.

Règles de répartition

Les redevances de reprographie perçues par la SODRAC auprès de COPIBEC et d'Access Copyright sont réparties aux auteurs et ayants droit admissibles identifiés par ces sociétés.

Calendrier

La SODRAC effectue le paiement des redevances de reprographie dans le cadre de la répartition suivant leur perception auprès de la société de droits de reprographie visés.

